



## CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

### Le Secrétariat Général

B.P. 2750 – LIBREVILLE  
REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73 41 91

FAX : (241) 73 42 88

TELEX 5533 GO

E-mail : [cima@internetgabon.com](mailto:cima@internetgabon.com)

Site : [www.cimaonline.net](http://www.cimaonline.net)

2 - - 0 0 0 1

REGLEMENT N° ..... /CIMA/PCE/SG/2004  
PORTANT REFORME DE CERTAINES DISPOSITIONS  
DU MANUEL DE PROCEDURE

### LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;  
Vu le règlement financier et comptable de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) ;  
Vu le manuel de procédure d'exécution des opérations budgétaires ;  
Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la CIMA le 08, 09 et 12 avril 2004 à Brazzaville (République du Congo) ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions ci-après du manuel de procédure sont modifiées et complétées comme suit :**

#### SECTION 3 : LES REGIES ET LES CAISSES D'AVANCES

##### PARAGRAPHE I : DEFINITION ET OBJET

La Régie et la Caisse d'Avances constituent une procédure exceptionnelle, dérogoire aux règles normales d'exécution des dépenses, et destinée à faciliter dans certaines circonstances, l'exécution des dépenses effectuées par la Conférence.

L'institution de Régies ou de Caisses d'Avances gérées par les Régisseurs de crédits est effectuée dans les cas suivants :

- lors des déplacements professionnels des membres du Secrétariat Général (Régie d'Avances) ;
- en vue de faciliter le règlement de certaines dépenses occasionnées par un événement ou une manifestation exceptionnelle (Régie d'avances) ;
- pour la réalisation de menues dépenses en vue de l'acquisition rapide de petits matériels ou fournitures pour lesquels la procédure de mandatement direct est jugée inadaptée en raison de leur faible montant (Caisse d'Avances).

Les Régisseurs reçoivent une somme globale qu'ils peuvent utiliser au fur et à mesure des besoins, pour régler les dépenses. Ils doivent en contrepartie justifier les dépenses qu'ils ont effectuées.



Afin de limiter les risques de mauvaise gestion qui pourraient naître de leur fonctionnement, les Régies et Caisses d'Avances ne peuvent être créées que dans des cas limitatifs et selon une procédure strictement définie.

Les Régisseurs sont tenus de fournir au Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances les justificatifs détaillés des dépenses qu'ils ont effectuées.

### PARAGRAPHE II – LES MODALITES DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT

Les Régies et Caisses d'Avances sont instituées par décision du Secrétaire Général de la Conférence. Cette décision précise dans chaque cas :

- 1- le montant et l'objet de la Régie ou de la Caisse d'Avances ;
- 2- le caractère de renouvelabilité ou non de la Régie ou de la Caisse d'Avances ;
- 3- le nom et la fonction du Régisseur ;
- 4- le délai dans lequel les justifications doivent être présentées au Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances. Ce délai ne peut excéder de deux (2) mois la date de fin des opérations (fin de la mission ou de l'événement) ni dépasser le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la Régie ou la Caisse d'Avances a été instituée.
- 5- l'imputation budgétaire (VIII.1.1. : « Caisses et Régies d'Avances »).
- 6- le comptable de rattachement qui n'est autre que le Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances.

Un état d'évaluation provisoire des dépenses à effectuer est dressé par le Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances. Cet état indique pour chaque nature de dépense sollicitée :

- le libellé ;
- la composition (détail du calcul) ;
- le montant ;
- l'imputation budgétaire.

Sur la base de l'état d'évaluation provisoire des dépenses à réaliser, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances fait procéder au regroupement des crédits sollicités afin de déterminer le montant global de la Régie ou de la Caisse d'Avances. Le montant global ainsi constitué est porté au crédit d'un compte spécialement ouvert pour la circonstance et dénommé « **Caisse et régie d'Avances** » (VIII.1.1.)

Ce compte, ouvert dans le Budget Général de la Conférence pour mémoire (PM), n'est alimenté qu'au moyen d'une décision de l'Ordonnateur portant (exceptionnellement) transfert des crédits préalablement regroupés par Régie d'Avances ou Caisse, par le Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances.

Le compte VIII.1.1 « Caisse et Régie d'Avances » est spécialement ouvert pour recevoir :

- les fonds objets des Caisses et Régies d'Avances ;
- les reliquats des Régies ou Caisses d'Avances à la fin de chaque gestion.



## CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

---

Les fonds sont mis à la disposition du Régisseur par le Secrétaire Général au vu de la décision instituant la Régie ou la Caisse d'Avances et de l'état d'évaluation provisoire des dépenses à effectuer. L'imputation budgétaire à mouvementer sera le VIII.1.1. : « Caisses et Régies d'Avances ».

La Régie d'Avances ou la Caisse peut être selon le cas :

- renouvelable : le montant de la Régie d'avances ou de la Caisse d'Avances une fois les fonds initialement débloqués épuisés, peut être reconstitué, sous réserve que le Régisseur justifie les dépenses qu'il a effectuées ;
- non renouvelable : la Régie ou la Caisse d'Avances n'est pas reconstituée une fois que les fonds mis à la disposition du Régisseur ont été épuisés.

Le Régisseur effectue les dépenses au fur et à mesure des besoins, en respectant les plafonds indiqués par le Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances. Il procède directement au règlement des factures dès l'ouverture (ou le renouvellement) de la Régie ou de la Caisse d'Avances.

Le Régisseur tient parallèlement la comptabilité détaillée des dépenses qu'il effectue sur la Régie ou la Caisse d'Avances et en conserve les justificatifs.

A la clôture de la Régie ou de la Caisse d'Avances, le Régisseur produit les originaux des pièces comptables de sa gestion au Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances. Après examen, les justificatifs sont transmis au Secrétaire Général puis au Contrôleur Financier pour établissement de l'Attestation de Concordance. Le Contrôleur Financier dispose d'un délai de sept (07) jours après le dépôt des justificatifs pour répondre au Régisseur.

Après établissement de l'Attestation de Concordance :

a)- lorsque le montant des dépenses payées par le Régisseur est égal au montant de la Régie ou de la Caisse d'Avances, la gestion de la Régie ou de la Caisse d'Avances dégage un solde nul. Dans ce cas précis, l'état d'évaluation provisoire des dépenses dressé par le Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances fait office d'état définitif des dépenses.

b)- lorsque le montant des dépenses payées par le Régisseur est inférieur au montant de la Régie ou de la Caisse d'Avances, la gestion de la Régie ou de la Caisse d'Avances dégage un solde positif. Ce solde constitue sur le plan budgétaire, un disponible sur engagement qui sera reversé dans le Compte VIII.1.1. « Caisses et Régies d'Avances ». Un état définitif des dépenses effectivement réalisées sera dressé par le Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances.

Par décision de l'Ordonnateur portant virement de crédits, le disponible ainsi dégagé sera reversé dans les lignes budgétaires sollicitées à hauteur des montants non consommés pour répondre à des besoins supplémentaires ou imprévus.

Sur le plan comptable, ce solde fait l'objet d'un reversement dans la trésorerie de la Conférence sur la base d'une fiche de reversement (Attestation de Concordance) délivrée par le Contrôleur Financier.



### PARAGRAPHE III – LES MODALITES DE CONTROLE

- a)- Aucun projet de Régie ou de Caisses d'Avances n'est recevable lorsque le Régisseur désigné n'a pas justifié une précédente avance.
- b)- Le renouvellement des avances par l'Ordonnateur se fait au vu de l'Attestation de Concordance délivrée par le Contrôleur Financier.
- c)- Les montants des pièces comptables non acceptées par le Contrôleur Financier donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal de vérification adressé au Régisseur aux fins de régularisation avec ampliation à l'Ordonnateur pour compte rendu.
- d)- En cas de non- régularisation dans un délai de quinze (15) jours, le Régisseur est mis en demeure dans les 15 jours suivants de couvrir de ses propres deniers le montant des pièces non acceptées.

A défaut, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances engage la procédure de mise en débet à l'encontre du Régisseur. Une décision de l'Ordonnateur portant mise en débet est ainsi produite. Cette décision précise :

- le nom du Régisseur ;
- les références et le montant de la Régie ou de la Caisse d'Avances ;
- l'objet du débet ;
- la périodicité des versements. Elle ne devra guère excéder deux (2) mois ni dépasser la fin de l'année d'institution de la Régie ou de la Caisse d'Avances.

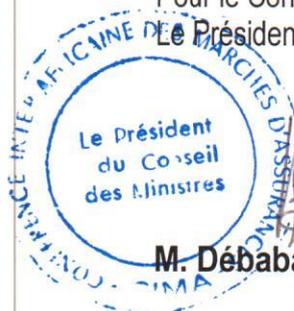
La décision portant mise en débet est soumise au visa du Contrôleur Financier.

e)- En tout état de cause, la procédure prévue au a) et b) ci-dessus n'est applicable qu'après expiration du délai prévu à l'article 43 du règlement financier et comptable de la Conférence.

**Article 2 : la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA.**

Fait à Brazzaville, le **21 AVR. 2004**

Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président



**M. Débaba BALE**